

DOI: 10.7251/GFP2414048P

UDC: 316.286:349.6(4-472EU)

## Originalni naučni rad

Datum prijema rada:  
21. jun 2024.

Datum prihvatanja rada:  
25. jun 2024.

## L'histoire d'une idée – la société civile européenne: avec la référence particulière à la théorie de Jürgen Habermas

**Abstract:** L'idée de société civile puise son origine des démocraties de l'Antiquité. Le contenu de la notion était à plusieurs reprises altéré, à mesure que les époques historiques changeaient. Après la Seconde Guerre mondiale, l'Europe a réalisé l'importance de mobiliser les forces vives des nations pour s'engager dans les grands programmes de reconstruction et de réforme. Selon les idéologues de l'époque, la construction européenne ne pourrait se renforcer que si elle s'appuie sur un mouvement social fort, ancré dans les territoires et agissant au-delà des frontières. Pour illustrer l'évolution de l'idée de la société civile européenne, nous allons tout d'abord examiner les origines du concept de société civile, notamment à travers la philosophie de Jürgen Habermas. Dans un deuxième temps, nous allons évaluer l'enjeu de la société civile dans le processus de l'intégration européenne qui lui est conférée par le traité établissant une Constitution pour l'Europe bien qu'il ne soit jamais entré en vigueur. Même si le traité de Lisbonne a repris la plupart des solutions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe, les dispositions relatives à la société civile n'ont été acceptées que par fragment.

**Mots clés:** société civile, Union européenne, démocratisation, traité instituant une Constitution pour l'Europe, Jürgen Habermas.

### 1. INTRODUCTION

Il n'est pas récent d'associer les acteurs privés à la prise des décisions publiques. Après la Seconde Guerre mondiale, l'Europe a réalisé l'importance de mobiliser les forces vives des nations pour s'engager dans les grands programmes de reconstruction et de réforme. Par conséquent, les gouvernements européens ont choisi d'intégrer les syndicats, les employeurs, les producteurs et les commerçants dans les négociations. L'un des fondateurs de la méthode communautaire, Jean Monnet, était l'un des défenseurs de ces formes institutionnelles de médiation. Dans ses mémoires, il cite les paroles du général de Gaulle à qui il les attribue. „Je ne sais pas encore exactement ce qu'il faut faire, mais je suis sûr d'une chose, c'est qu'on ne pourra transformer l'économie française sans que le peuple français

### Dr Jelena Čeranić Perišić

Professeur agrée, Faculté des sciences juridiques, Université paneuropéenne APEIRON, Banja Luka;  
ceranicj@gmail.com;  
<https://orcid.org/0000-0002-1465-510X>

participe à cette transformation. Quand je dis peuple, ce n'est pas une entité abstraite, ce sont les syndicats, industriels, l'administration, tous les hommes qui seront associés à un plan d'équipement et de modernisation."<sup>1</sup> Jean Monnet a donc compris que la clé du succès était de se lier à la décision de toute force de pays dans la recherche de cet intérêt général. Il a souligné la nécessité de déterminer la méthode d'action. Ces recherches se sont concentrées sur la popularisation de cette nouvelle approche d'action. Ainsi, même si le terme de société civile n'était pas couramment utilisé à l'époque, l'idée était largement répandue.

La participation de la société civile européenne n'est pas seulement l'engagement des intérêts concernés dans la démarche communautaire. Des groupes de pression généralistes ont toujours existé dans la Communauté, aux côtés des acteurs sectoriels, qui ne sont impliqués que dans un secteur spécifique de l'activité européenne. Les mouvements fédéralistes sont considérés comme les premiers éléments structurés d'une société civile européenne, militants pour l'approfondissement de l'intégration européenne et basés sur une base transnationale. Les mouvements fédéralistes sont perçus comme les premiers éléments organisés d'une société civile européenne, engagés dans l'approfondissement de l'intégration européenne et fondés sur une base transnationale. Même s'ils sont encore divisés, ils sont d'accord sur le fait que la construction européenne ne pourra se renforcer que si elle repose sur un mouvement social solide, ancré dans les territoires et agissant sans frontières.<sup>2</sup>

Pour illustrer l'évolution d'une idée, comme celle de la société civile européenne, nous allons, tout d'abord, examiner les origines du terme de société civile, notamment à partir de la philosophie de Jürgen Habermas, et évaluer, ensuite, l'importance de la société civile dans la construction européenne qui lui est confiée par le traité établissant Constitution pour l'Europe qui n'est jamais entré en vigueur. Bien que le traité de Lisbonne ait repris la plupart des solutions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe, il n'a adopté que quelques dispositions concernant la société civile.

## 2. LES ORIGINES D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE

L'origine de l'idée de société civile remonte aux démocraties de l'Antiquité. Les mots latins *societas civilis* traduisent la notion de *koinonia politiké*, qui, dans la polis grecque, était l'ensemble des citoyens qui constituaient une communauté politique. Ce petit peuple, composé d'une centaine d'hommes, se réunissait fréquemment en assemblées. Les fonctions du gouvernement de la ville ont donc été exercées directement. À l'époque contemporaine, l'expression revient, mais dans une autre acception. Le contenu de la notion était à plusieurs reprises altéré, à mesure que les époques historiques changeaient. Chaque grande période de l'histoire lui a donné un autre sens. La société civile constitue, depuis le siècle des Lumières, une possibilité de critique et de contestation de l'ordre établi. Même si elle est réactionnaire, elle se positionne généralement du côté du mouvement ou du moins de la revendication, de la réclamation. Elle représente l'espace, plus ou moins bien préservé, par lequel les flux d'air de l'histoire cherchent à pénétrer dans l'édifice institutionnel afin de le renouveler.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Monnet, J. (1976). *Mémoires*. Paris : Fayard, Paris, 1976, 278.

<sup>2</sup> Magnette, P., Costa, O. (2004), „La société civile européenne entre cooptation et contestation”, In : *La société civile et ses droits*, Bruxelles : Bruylant, 186.

<sup>3</sup> Frydman, B. (2004) *La société civile et ses droits*. Bruxelles : Bruylant, 6.

## 2.1. „Le Monde vécu”

Pour mieux comprendre l'enjeu de la société civile moderne, il faut s'appuyer sur la philosophie de Jürgen Habermas. D'après cette évaluation, les acteurs de la société civile y trouvent fréquemment leur identité et un cadre attrayant pour comprendre leurs actions. Dans la notion de société civile, Habermas voit apparaître les premières formes de nouvelles communautés politiques qui pourraient conduire à la démocratie post-nationale qu'il désire, en particulier à l'échelle européenne.<sup>4</sup>

Afin de mettre en évidence l'importance de la société civile dans la philosophie politique et juridique d'Habermas, il est nécessaire de prendre le temps de s'intéresser à sa vision globale de la société moderne. Habermas observe l'apparition de sous-systèmes spécialisés au sein de nos sociétés complexes, qui ont tendance à fonctionner en système fermé, de manière autoréférentielle.<sup>5</sup> C'est surtout le cas des systèmes économiques et administratifs, qui sont chacun soumis à un mode de régulation particulier. Le marché organise les échanges économiques en coordonnant l'offre et la demande par le „médium” d'argent. Le système administratif, de son côté, coordonne ses actions par le „médium” du pouvoir hiérarchique.<sup>6</sup> Son rôle consiste à mettre en place des dispositifs publics de solidarité pour assurer la transmission et l'exécution des ordres du haut vers le bas. Chaque individu est donc impliqué dans ces deux systèmes, que ce soit en tant que consommateur ou acteur économique, ou en tant qu'utilisateur des services publics ou fonctionnaire. Les interactions que nous avons avec les autres dans ces contextes sont influencées par l'argent ou le pouvoir.<sup>7</sup>

Cependant, Habermas soutient qu'il existe encore quelques formes de communication qui échappent à la régulation des systèmes. Le *monde vécu* ou *monde de la vie* est le nom donné à ce flux de communication qui peut faire face à toute systématisation.<sup>8</sup> Cette expression fait référence aux échanges culturels, aux échanges quotidiens et aux discussions fréquentes, ainsi qu'à la vie culturelle et aux débats publics. Il est impossible d'encadrer tous ces échanges dans les cadres du commerce ou de l'administration, sans se conformer à la logique de l'argent ou du pouvoir. Comme ils ne sont pas spécialisés, le „medium” qu'ils utilisent est un langage commun et courant. Selon Habermas, ce genre d'échanges est décrit comme des actions de communication.<sup>9</sup>

Dans les interactions de ce monde contemporain, les personnes ne se comportent plus comme des acteurs économiques ou des citoyens, mais plutôt comme des membres de la société civile. Contrairement aux marchés et aux institutions, l'espace public n'est ni un système ni une institution, mais plutôt un réseau qui permet de transmettre des contenus et des prises de position, et donc des opinions.<sup>10</sup> Habermas compare ce réseau à une structure à plusieurs niveaux, dont les bases sont situées dans le domaine privé. Les étages inférieurs sont donc occupés par la famille, le voisinage, le cercle des amis, voire même le bistrot du quartier. Il s'agit d'espaces de discussions basiques où les premières opinions

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Frydman, B. (2004). „Habermas et sa société civile contemporaine”. In : *La société civile et ses droits*. Bruxelles : Bruylant, 136

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Habermas, J. (1997). *Droit et démocratie*. Paris : Gallimard, 1997, 325

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*, 387.

sont formulées et échangées.<sup>11</sup> Les étages supérieurs sont réservés aux organisations de toutes sortes, aux comités d'action et aux autres. À ce stade, la conversation se concentre et se concentre sur certains sujets. Les positions prises sont clairement expliquées. Les corps intermédiaires, tels que les églises, les universités, les syndicats, jouent un rôle important dans une telle construction. Il leur est demandé de participer activement aux discussions publiques. Enfin, au dernier étage, ou plus exactement sur le toit, se trouvent les médias, qui sont censés diffuser à grande échelle et à tous les niveaux les opinions et les mouvements qui ont été exprimés à tous les niveaux. Ainsi, l'espace public fonctionne tel un vaste réseau de capteurs qui sont sensibles à tous les événements, à tous les conflits, à tous les courants qui traversent et qui évoluent constamment.<sup>12</sup> Il s'agit d'un espace largement ouvert, infini de perspectives sur les thèmes qui peuvent être compris et accessibles à tous, car il fonctionne grâce au langage courant.<sup>13</sup>

Selon Habermas, les échanges du monde vécu, en particulier l'espace public, jouent un rôle crucial dans l'intégration sociale, étant à la base de la légitimité politique et juridique. Il considère les institutions démocratiques de manière idéale comme une méthode visant à transformer la communication sociale en pouvoir politique légitime et à le rendre droit.<sup>14</sup>

En effet, la vie sociale implique des règles qui régissent la vie en commun. La démocratie repose sur l'implication des citoyens dans la mise en place de ces règles. Donc, il est essentiel que les personnes qui reçoivent les normes puissent également s'entendre avec leurs auteurs. Il est essentiel que les citoyens soient impliqués dans la procédure d'élaboration de la loi en participant aux discussions où ils pourraient faire part de leurs opinions. Dans une société contemporaine, toutes les règles ne peuvent être soumises à la discussion publique. Pour être efficace, il est nécessaire de mettre en place des institutions spécialisées dans l'élaboration des règles de droit et leur mise en œuvre dans les cas litigieux. On considère ces institutions comme des espaces publics institutionnels. Les citoyens y contribuent de manière indirecte en élisant leurs représentants, mais ils peuvent être tenus au courant de leurs actions par les médias, grâce aux procédures qui assurent la transparence des débats et des décisions. Par la suite, ils ont le droit et les moyens de faire part de leurs opinions concernant les tâches en question. De cette manière, la société civile ne compromet pas le bon déroulement des institutions démocratiques. Elle accomplit son rôle assigné par les constitutions démocratiques, qui lui ont donné les moyens juridiques de l'exercer.<sup>15</sup>

Habermas remet en question la théorie prédominante selon laquelle seules les institutions législatives, exécutives et judiciaires ont le monopole de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application du droit. En mettant l'accent sur la publicité, sur la protection des libertés publiques et des médias, Habermas pense que la participation des citoyens à la vie politique contemporaine ne doit pas se restreindre à l'exercice occasionnel du droit de vote. Il est essentiel que le citoyen puisse exercer son influence, son contrôle et sa critique quotidienne sur les actes et les décisions des autorités publiques. Le droit légitime n'est pas le monopole des organes de l'État dans le régime démocratique moderne instauré

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*, 325.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Frydman, 139.

<sup>15</sup> *Ibid.*, 140.

par nos constitutions, mais plutôt le résultat du jeu combiné des espaces publics institutionnels et des espaces publics autonomes, ou s'il est préférable de la société civile.<sup>16</sup> Au sein de ce „jeu combine”, chaque partenaire doit, en restant à sa position et en jouant son rôle, parvenir à s'attacher à la collaboration de l'autre. D'une part, l'espace public fournit au Parlement les ressources essentielles de sens qui définissent son agenda, fournissent ses délibérations et justifient ses décisions aux yeux de l'opinion. De plus, les institutions d'État sont également nécessaires à la société civile afin qu'elle puisse voir ses revendications et ses réclamations être concrétisées en règles juridiques. Son rôle est de s'investir dans le transport des conflits et des aspirations qu'elle connaît de la périphérie vers le centre, c'est-à-dire dans les espaces institutionnels. Effectivement, l'objectif principal de la société civile consiste à faire entrer ses aspirations dans les processus d'élaboration et d'application de la loi. Ces porte-parole, tels que les associations, les ONG et les autres groupes d'intérêt, s'y attachent par le biais des partis politiques, des hommes politiques, des milieux de gouvernement ou d'administration. De plus en plus fréquemment, la société civile s'adresse directement aux tribunaux afin de demander la reconnaissance et l'application des droits qu'elle revendique.<sup>17</sup>

## 2.2. La courroie de transmission”

En ce qui concerne les formes d'action de la société civile, Habermas accorde une grande importance au droit et à „la lutte pour le droit”. Selon lui, le droit est le seul moyen efficace pour la société civile d'imposer ses opinions et ses décisions aux forces de l'État et du marché. S'il ne s'exprime que par le discours et la contestation, les préoccupations de la société civile restent peu percutantes. Étant donné que les marchés et les dirigeants ne saisissent que les voix de l'argent et du pouvoir, les revendications de la société civile demeurent inexistantes. Seule la loi peut exprimer les aspirations de la société de manière compréhensible et contraignante à des objectifs. D'une part, les normes juridiques, étant écrites dans un langage courant, peuvent traduire les préoccupations de la société civile en normes. Par ailleurs, le système juridique possède les moyens de se faire entendre par les marchés et l'administration car il établit les règles fondamentales qui régissent leur fonctionnement et assortit ses sanctions, dont la menace et l'exécution peuvent avoir un impact direct sur le comportement stratégique des acteurs.<sup>18</sup>

Habermas ne voit pas dans l'ordre juridique un système autonome qui se produit et se nourrit lui-même en vase clos, ni un système supplémentaire qui s'ajoute aux systèmes autonomes de l'économie et de l'administration. Habermas voit dans le droit une forme de transmission qui permet au monde vécu d'imposer ses opinions, ses choix et ses valeurs à l'économie et à l'État. C'est la définition de son rôle, le „cycle réel du pouvoir” mis en place dans les constitutions démocratiques.<sup>19</sup>

La réalité politique s'éloigne également considérablement des principes constitutionnels et le „cycle réel du pouvoir” fonctionne souvent dans un sens totalement opposé au cycle officiel. À l'origine destiné à transmettre les aspirations de l'espace public à l'administration et au marché, le Parlement devient une chambre d'enregistrement des normes de gouvernement qui fonctionne sous l'autorité de l'action de l'administration. Le droit ne

<sup>16</sup> Habermas, 398.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> Habermas, 399.

<sup>19</sup> *Ibid.*, 400.

semble plus être un outil efficace pour assurer l'indépendance de la société. En revanche, il s'agit davantage d'un moyen de domination de la société civile par l'administration, utilisé pour imposer aux acteurs de la société civile les contraintes économiques imposées par le marché.<sup>20</sup>

Toutefois, selon Habermas, une telle situation, un tel renversement n'est ni définitif ni irrémédiable. En se basant sur les réussites de certains mouvements populaires de contestation et de revendication, il estime qu'une société civile attentive retrouve une importance cruciale dans les périodes de crise, car elle peut, en s'en mobilisant, changer la direction des cycles de communication et contraindre le pouvoir politique à mettre en place le cycle politique officiel.<sup>21</sup>

Dans ces circonstances, il est possible d'observer un rapport de force qui sous-tend la philosophie de Habermas, où l'objectif est de lutter pour la communication et la domination politique à travers la publicité et le droit. Ce rapport de pouvoir vise à orienter cette communication politique et juridique, qui ne peut se dérouler que dans les deux directions. Soit en ce qui concerne l'indépendance politique et l'émancipation des citoyens, soit au contraire en ce qui concerne une aliénation de ceux-ci. Habermas insiste sur le fait que seul le pouvoir de la communication, qui émane de l'opinion publique et s'impose aux forces de l'administration et du marché, peut être considéré comme légitime et véritablement démocratique.<sup>22</sup>

On constate clairement l'apparition d'un espace public global, mobilisé autour des enjeux environnementaux, des droits de l'homme, des problèmes économiques et sociaux. Comme les démocraties libérales ont utilisé l'espace public bourgeois comme terrain de jeu, Habermas espère que notre situation actuelle „...contribuera à la construction d'un ordre international plus légitime, sous la forme d'un ordre *cosmopolitique* fondé sur le consensus des droits de l'homme et la solidarité passive qu'il induit entre tous les membres de l'espace humaine.”<sup>23</sup> À l'échelle européenne, les conceptions de sont encore plus ambitieuses. Habermas s'engage en faveur d'une constitution fédérale, capable de favoriser la création d'un réseau international des partis. Elle fournirait les éléments essentiels pour l'émergence d'une société civile, d'un espace public et contribuerait également à l'émergence d'une culture politique à dimension européenne. Une telle constitution, votée par tous les citoyens lors d'un référendum, devrait faire de l'Union européenne un État et de ces citoyens des membres d'une communauté politique unique.<sup>24</sup> Elle devrait favoriser la proximité entre les institutions européennes et les citoyens en élisant un parlement européen avec un rôle accru. On lui demanderait de prendre une part plus importante au processus législatif et de contrôler les exécutifs bruxellois. Habermas évoque ainsi une démocratie post-nationale.<sup>25</sup>

<sup>20</sup> *Ibid.*, 402.

<sup>21</sup> *Ibid.*, 408.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Frydman, 141.

<sup>24</sup> Čeranić, J. (2022). L'enjeu de la citoyenneté européenne dans la vie politique de l'Union européenne – quelques dilemmes théoriques. *Godišnjak Fakulteta pravnih nauka*. Banja Luka : Panevropski univerzitet „Apeirion”, 36–51.

<sup>25</sup> Frydman, 142.

### 3. LA SOCIÉTÉ CIVILE EUROPÉENNE DANS LES TRAITÉS ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE

Dans l'Union européenne, la société civile est devenue l'un des termes clés du langage politique. C'est un mouvement profond, car la société civile s'est imposée dans toutes les sociétés occidentales depuis la grande vague libérale des années quatre-vingt. L'expression est également réussie grâce à une série d'événements liés à l'intégration européenne. Les accords de Maastricht ont ouvert un double débat, qui reste encore au centre des débats sur l'avenir de l'Europe.<sup>26</sup> Le premier concerne la souveraineté des États, des peuples et des nations, ainsi que l'expansion continue des compétences de l'Union. Le deuxième concerne ce que l'on nomme le déficit démocratique de l'Union européenne. Comme nous faisons face à un problème. Étant donné la complexité du système politique où toute décision semble être le fruit de compromis discrets entre diplomates et technocrates, les citoyens se sentent privés de toute action de l'Union européenne. La question du rôle des partis, des syndicats, des associations et même des citoyens dans un tel système a suscité un débat. Dans cette situation, le concept de la société civile a émergé. Le concept de la société civile est apparu sur la scène européenne grâce à l'intervention des associations civiques dans le jeu européen, puis manipulé par les institutions qui y voient un moyen de légitimation. Cet acteur ne peut pas être négligé par un livre blanc, une recommandation, un avis, un projet.

La place qu'elle occupait dans les traités constitutionnels est importante. Le vice-président de la Convention a proposé le principe d'un titre spécifique appelé „La vie démocratique de l'Union” qui considérait qu'il était préférable de regrouper les dispositions existantes, mais dispersées dans les traités, en leur ajoutant certaines nouveautés. Les principes démocratiques sur lesquels repose l'Union seraient ainsi définis de manière claire.

Il convient de noter que le traité de Lisbonne a fait tout le contraire, c'est-à-dire qu'il a ramené la situation à son état intérieur. Outre le fait qu'il a négligé certaines propositions de traité établissant une Constitution pour l'Europe, il a encore une fois dispersés les dispositions sur la société civile dans différents titres du traité.

Six articles, chacun reconnaissant un principe démocratique, dont certains sont introduits pour la première fois dans un texte institutionnel, constituent le titre VI du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Le principe de la démocratie participative a été intégré dans les traités constitutionnels en complément du principe d'égalité démocratique et de la démocratie représentative. Les institutions ont reconnu le rôle des partenaires sociaux et le dialogue social autonome, même si le principe de transparence des travaux des institutions est respecté. Les articles sur le médiateur européen, la protection des données personnelles et le statut des églises et des organisations non confessionnelles sont également inclus dans ce titre.

On peut citer les divergences de points de vue engendrées par la reprise de ce principe dans le titre sur la vie démocratique de l'Union. Ce rappel, selon de nombreux auteurs, met en évidence l'importance d'un tel principe fondamental, même si une minorité pense qu'on a voulu établir un lien direct entre l'Union et les citoyens qui bénéficient d'une attention équitable de la part de Bruxelles. Cela implique également que Bruxelles dispose d'une clé qui lui permettra d'accéder à la plupart des activités des États membres.<sup>27</sup>

<sup>26</sup> Traité de Maastricht, *Journal Officiel*, C 191, 29. 7.1992.

<sup>27</sup> Bertu, G. (2005). *L'Europe sans peuple*, Paris : François-Xavier de Guibert, 149.



### 3.1. La démocratie représentative et la démocratie participative

L'introduction du principe de la démocratie représentative dans les traités constitutionnels repose sur la participation des citoyens européens à la vie publique. L'Union repose sur la démocratie représentative dans son fonctionnement. Selon le principe démocratique, les individus sont souvent impliqués dans la prise de décisions par lesquelles ils seront impliqués. L'Union a deux sources de légitimité : le Parlement européen, qui représente directement les citoyens européens, et le Conseil européen et le Conseil des ministres, dont les citoyens sont indirectement représentés par leurs gouvernements.

La véritable innovation réside dans la mise en place du principe de la démocratie participative. Il convient de mettre cet article en relation avec le précédent. Le texte constitutionnel traite de la démocratie participative après la démocratie représentative, c'est-à-dire la participation de la société civile à la prise de décision collective. Cet article revêt une importance particulière car c'est la première fois que le rôle de ces corps intermédiaires est explicitement défini et reconnu dans un tel texte européen.<sup>28</sup>

Cet article reflète la recherche de ce qui est connu sous le nom de bonne gouvernance. L'objectif est de favoriser un dialogue régulier entre les institutions de l'Union et la société civile afin de préparer les bonnes décisions. Les habitants se sentent privés de l'influence de l'Union. Leur confiance dans les institutions et la politique diminue progressivement ou ils s'en désintéressent tout simplement. Même si l'Union agit de manière efficace, il est rare que cette action soit dûment attribuée à elle. Il est difficile pour les citoyens de saisir que certaines améliorations de leurs droits et de leur qualité de vie sont le fruit de décisions européennes pas nationales. Cependant, ils exigent de l'Union qu'elle fasse preuve de la même visibilité et d'efficacité que leurs gouvernements réels. La Commission a pris conscience de la nécessité d'améliorer la gouvernance européenne. Cependant, cette évolution nécessite une collaboration étroite entre toutes les institutions européennes, les États membres, les autorités régionales et locales, ainsi que la société civile en fin de compte. La société civile joue un rôle essentiel dans ce contexte afin de restaurer la confiance des citoyens.<sup>29</sup>

Cette participation accrue des acteurs conduira à un fonctionnement de l'Union plus transparent. Étant donné que la démocratie repose sur la participation des citoyens au débat public, il est important de souligner que l'institutionnalisation d'une telle participation des citoyens européens contribue à renforcer la démocratisation des traités constitutionnels.<sup>30</sup>

Le traité de Lisbonne ne parle que de la démocratie représentative.

### 3.2. L'initiative populaire

La reconnaissance de l'initiative populaire dans les traités constitutionnels est certainement l'un des plus grands apports à la démocratisation de l'Union européenne. C'est l'opportunité d'organiser des actions citoyennes. Malgré les réticences initiales de la Commission, qui craignait que cette initiative directe des citoyens ne porterait atteinte à son monopole d'initiative, elle l'a finalement acceptée car elle s'est retrouvée au cœur de la discussion lors de la rédaction finale de l'article. Elle reste responsable de la décision de

<sup>28</sup> Poncins, E. (2003). *Vers une Constitution européenne. Texte commenté du projet de traité constitutionnel établi par la Convention*. Paris.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Bertu, G. (2005). *L'Europe sans peuple*. Paris : François-Xavier de Guibert, 152.



soumettre une initiative ou non aux autres institutions pour une éventuelle approbation, ce qui n'affaiblit pas son rôle d'initiative.

L'intérêt de cette faculté réside dans le fait que c'est la première fois que les citoyens ont été autorisés à s'adresser directement aux institutions européennes et à leur présenter une proposition de loi. À la fin de cet article, les citoyens européens auront la possibilité de présenter une loi à la Commission européenne sur la pétition d'un million de signataires, ce qui est possible dans une Union de 450 millions d'habitants.<sup>31</sup>

L'article concernant l'initiative populaire a été repris par le traité de Lisbonne.

### 3.3. Le dialogue social, la transparence et les autres droits

Le dialogue social et le rôle des partenaires sociaux au sein de l'Union sont reconnus par le traité établissant une Constitution pour l'Europe, en prenant en considération la diversité des systèmes nationaux. Le dialogue entre eux sera facilité par l'Union européenne, tout en préservant leur autonomie.<sup>32</sup>

À partir de 1985, le dialogue social européen s'est progressivement structuré. Il présente des partenaires sociaux européens (syndicats, organisations patronales et groupement des entreprises publiques), structurés verticalement. Son champ d'action est explicitement défini : c'est tout ce qui concerne le monde du travail, même si la compétence communautaire est explicitement limitée (notamment en ce qui concerne la fixation des salaires). Si l'on se pose parfois la question de la représentativité, elle demeure de la responsabilité de chaque partenaire et renvoie toujours à des procédures électives.<sup>33</sup>

Le traité établissant une Constitution pour l'Europe accorde une grande importance au médiateur européen, nommé par le Parlement européen. Il reçoit les plaintes concernant des cas de mauvaise administration au sein des institutions, organes ou agences de l'Union, les examine et en fait rapport, en remplissant ses fonctions de manière autonome. Il n'est pas inutile de rappeler que le médiateur européen était l'observateur de la Convention. Bien que le médiateur souhaitait que la disposition concernant son rôle soit incluse dans la section des traités constitutionnels concernant les institutions et organes de l'Union, un tel article a été inclus dans le titre relatif à la vie démocratique de l'Union.

Dans ce titre, un article portant sur la vie démocratique de l'Union a également abordé le principe de transparence. Comme la démocratie est conditionnée par la capacité des citoyens à participer à la discussion publique, rendre le fonctionnement de l'Union plus transparent est l'objectif ultime. Pour participer à la vie politique, ils doivent avoir la possibilité d'obtenir des renseignements fiables sur les affaires européennes. Ils doivent aussi être capables de suivre avec précision toutes les étapes du processus politique. C'est la raison pour laquelle les institutions et les États membres doivent de manière plus active informer le grand public sur les missions européennes.

Étant donné que la plupart des citoyens ont ce sentiment d'éloignement de la construction européenne (problème de déficit démocratique), il est impossible de renforcer un sentiment d'appartenance à l'Europe sans une communication plus efficace et plus approfondie. L'objectif est d'établir un environnement où tous les citoyens se sentiraient libres de discuter de ce qu'ils considèrent comme les problèmes et les défis de l'Union. Il est important que les dirigeants politiques puissent maintenir un contact avec l'opinion

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> *Ibid.*

publique européenne, et ce dialogue pourrait leur fournir des informations sur les projets européens qui peuvent susciter l'adhésion de la population.<sup>34</sup>

Le dernier article de ce titre mérite une attention particulière car il a suscité de vives discussions. L'objectif est de reconnaître le statut des Églises et de développer un dialogue régulier avec elles.<sup>35</sup> L'implication des Églises a conduit à formuler ces intentions en trois demandes. Tout d'abord, les Églises ont souligné l'importance de reprendre la déclaration annexée au traité d'Amsterdam qui leur assure le statut divin.<sup>36</sup> Ils demandaient ensuite la mise en place d'un dialogue régulier entre les institutions européennes et les Églises. On a également proposé d'inclure une mention des „valeurs chrétiennes” ou de „l'héritage chrétien” dans le texte du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Une telle idée a été admise dans la première version du texte, mais n'a pas été reprise dans la version officielle de la Constitution pour l'Europe. D'autre part, la Convention s'est montrée favorable aux premières requêtes. Le texte de la déclaration annexée au traité d'Amsterdam est reproduit au mot près dans l'article des traités établissant une Constitution pour l'Europe. Ainsi, l'Union respecte le statut dont les Églises et les associations ou communautés religieuses, ainsi que les organisations philosophiques et non confessionnelles, bénéficient en vertu du droit national. De nombreux Conventionnels souhaitaient y apporter quelques modifications.<sup>37</sup> Malgré cela, étant donné la sensibilité du sujet et pour éviter de nouveaux débats, la Convention a choisi de conserver le texte tel quel, même s'il présente des imperfections. Malgré la similitude du contenu des deux premiers paragraphes avec la déclaration, son impact politique a été renforcé par le fait que nous avons passé d'une déclaration annexée à un traité à un article autonome situé dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe.<sup>38</sup>

Le paragraphe trois aborde la reconnaissance d'une communication régulière avec les Églises et les organisations citées.<sup>39</sup> Cet article a suscité des controverses. L'intérêt de prévoir un dialogue spécifique pour les Églises et les organisations a été remis en question par une partie de ses membres, qui a estimé qu'elles pourraient être couvertes par l'article qui prévoit le dialogue avec la société civile. Certains orthodoxes, dont plusieurs Français, estimaient que certaines organisations religieuses, appelées sectes, pourraient utiliser ce dialogue. Ils mettaient l'accent sur la nécessité de prendre des mesures de précaution et suggéraient dans le texte que ces Églises doivent partager les valeurs communes de l'Union.<sup>40</sup>

Cependant, la Convention a refusé de suivre cette voie. Il a principalement soutenu qu'il ne relèverait pas de la compétence de l'Union de décider du statut des Églises ou des

<sup>34</sup> Commission européenne. *Livre blanc sur la Gouvernance européenne*, du 25 juillet 2001, COM (2001) 428, 14.

<sup>35</sup> Đurić V. (2010) *Pravo EU i državno crkveno pravo*. U: *Harmonizacija zakonodavstva Republike Srbije sa pravom Evropske unije*. Beograd : Institut za međunarodnu politiku i privredu, Hans Zajdel Fondacija, Predstavništvo za Srbiju i Crnu Goru, 547–570.

<sup>36</sup> Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *Journal Officiel*, C 340, 10.11.1997.

<sup>37</sup> Poncins.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Đurić V. (2011) *Ustavopravni modeli odnosa između države i crkava i verskih zajednica u Evropi*. *Godišnjak Fakulteta pravnih nauka*. Banja Luka : Panevropski univerzitet „Apeiron”, 139–163.

<sup>40</sup> Poncins.

religions. Ainsi, l'Union entretiendra des discussions avec les Églises qui, conformément aux lois nationales, sont reconnues comme telles.<sup>41</sup>

Le traité de Lisbonne n'a repris aucune de ces dispositions concernant les Eglises et ces organisations.

#### 4. CONCLUSION

Le projet ambitieux de promulguer une Constitution pour l'Europe s'est avéré être un échec. Il a été rejeté d'abord en France, puis aux Pays-Bas lors d'un référendum. Le projet en tant que tel est ainsi entré dans l'histoire. Cependant, la plupart des solutions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe ont trouvé leur place dans la prochaine révision des traités.

Étant donné que l'Union européenne ne pouvait plus fonctionner sur la base de traité de Nice (2001), car le nombre d'États membres avait considérablement augmenté, il était nécessaire de modifier les traités. Le traité de Lisbonne, adopté en 2007, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009.<sup>42</sup> Bien que le traité de Lisbonne ait repris la plupart des solutions du traité établissant une Constitution pour l'Europe, seul le fait que le nom ne contient pas le mot *Constitution* était plus acceptable pour les citoyens européens.<sup>43</sup>

En termes de solutions liées à la société civile, le traité de Lisbonne n'a retenu que quelques solutions individuelles, sans leur consacrer un titre séparé. Les dispositions concernant la société civile européenne sont dispersées dans les différents articles de traité de Lisbonne.

#### 5. LITERATURE

##### Monographies, articles

Bertu, G. (2005). *L'Europe sans peuple*, Paris : François-Xavier de Guibert.

Čeranić, J. (2009). Ratifikacija Lisabonskog ugovora – reforma Evropske unije: bilans i perspektive. *Strani pravni život* 3, 7–25.

Čeranić J. (2022). L'enjeu de la citoyenneté européenne dans la vie politique de l'Union européenne – quelques dilemmes théoriques. *Godišnjak Fakulteta pravnih nauka*. Banja Luka : Panevropski univerzitet „Apeiron”, 36–51.

Đurić V. (2010) *Pravo EU i državno crkveno pravo*. U: *Harmonizacija zakonodavstva Republike Srbije sa pravom Evropske unije*. Beograd : Institut za međunarodnu politiku i privredu, Hans Zajdel Fondacija, Predstavništvo za Srbiju i Crnu Goru, 547–570

Đurić V. (2011) *Ustavopravni modeli odnosa između države i crkava i verskih zajednica u Evropi*. *Godišnjak Fakulteta pravnih nauka*. Banja Luka : Panevropski univerzitet „Apeiron”, 139–163.

Frydman, B. (2004). „Habermas et sa société civile contemporaine”. In : *La société civile et ses droits*. Bruxelles : Bruylant.

Habermas, J. (1997). *Droit et démocratie*. Paris : Gallimard, 1997.

Magnette, P., Costa, O. (2004), „La société civile européenne entre cooptation et contestation”, In : *La société civile et ses droits*, Bruxelles : Bruylant.

Monnet, J. (1976). *Mémoires*. Paris : Fayard, Paris.

Poncins, E. (2003). *Vers une Constitution européenne. Texte commenté du projet de traité constitu-*

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> Vukadinović, R. Vukadinović Marković, J. (2016). *Uvod u institucije i pravo Evropske unije*. Kragujevac: Udruženje za evropsko pravo, 38–42.

<sup>43</sup> Čeranić, J. (2009). Ratifikacija Lisabonskog ugovora – reforma Evropske unije: bilans i perspektive. *Strani pravni život* 3, 7–25.

*tionnel établi par la Convention. Paris.*

*Traité établissant une Constitution pour l'Europe (2003). Paris : Documentation française.*

Vukadinović, R. Vukadinović Marković, J. (2016). *Uvod u institucije i pravo Evropske unije*. Kragujevac: Udruženje za evropsko pravo.

### Sources légales

Commission européenne. *Livre blanc sur la Gouvernance européenne*, du 25 juillet 2001, COM (2001) 428.

Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, Adopté par consensus par la Convention européenne les 13 juin et 10 juillet 2003, remis au président du Conseil européen à Rome — 18 juillet 2003 — (2003/C 169/0).

Traité de Maastricht, *Journal Officiel*, C 191, 29. 7.1992.

Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *Journal Officiel*, C 340, 10.11.1997.

Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *Journal Officiel*, C 080, 10.3.2001.

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne de 13 décembre 2007, *OJ C 306*, 17.12.2007.

## Istorijat jedne ideje – evropsko civilno društvo: s posebnim osvrtom na teoriju Jurgena Habermasa

**Rezime:** Ideja o civilnom društvu potiče još iz antičkog doba. Sadržaj koncepta je više puta me-njan, kako su se smenjivale istorijske epohe. Posle Drugog svetskog rata, Evropa se suočila sa neophodnošću usvajanja širokih programa rekonstrukcije i reformi koji su uključivali i mobili-sanje vitalnih snaga nacija. Ideolozi tog vremena verovali su da se evropska konstrukcija može konsolidovati samo ako uspe da nađe oslonac u snažnom društvom pokretu, ukorenjenom u teritorijama, a koji deluje preko državih granica. Kako bismo osvetlili razvoj ideje o evropskom civilnom društvu, najpre ćemo se osvrnuti na poreklo pojma civilnog društva, posebno u svetlu filozofije Jurgena Habermasa (*Jürgen Habermas*). Nakon toga ćemo nastojati da ocenimo ulogu civilnog društva u procesu evropskih integracija koja mu je dodeljena Ugovorom o Ustavu za Evropu koji nikada nije stupio na snagu. Iako Ugovor iz Lisabona preuzima većinu rešenja predviđenih Ugovorom o Ustavu za Evropu, odredbe koje se odnose na civilno društvo prihvaćene su samo u fragmentima.

**Ključne reči:** civilno društvo, Evropska unija, demokratizacija, Ugovor o Ustavu za Evropu, Jurgen Habermas.

